

## Loi applicable à la convention d'arbitrage

# Perspective de droit suisse

Christoph Müller

Professeur à l'Université de Neuchâtel (Suisse), FCI Arb,  
Vice-president de l'Association Suisse d'Arbitrage (ASA)

Mesdames et Messieurs,

C'est un grand plaisir pour moi de participer à cette conférence, en plus en un lieu aussi prestigieux que l'Amphithéâtre de Paris II.

J'aimerais tout d'abord remercier Me Castellan de m'avoir invité à vous présenter la perspective helvétique.

Ma gratitude va également à Me Eloïse Glucksmann, mon assistante-doctorante à l'Université de Neuchâtel en Suisse, d'avoir établi le premier contact avec la Société de Législation Comparée. Elle m'a également aidé à comprendre les subtilités du droit français en la matière, condition indispensable pour une comparaison informée.

Une petite remarque méthodologique : on lit assez fréquemment dans les ouvrages de droit comparé que la simple juxtaposition de systèmes juridiques – ce que les allemands appellent des « Länderberichte », donc de simples comptes-rendus de pays – n'est pas encore du droit comparé.

C'est uniquement lorsqu'on commence à véritablement confronter les systèmes que l'on fait du droit comparé proprement dit.

Mais comme vous vous intéressez probablement plus à la situation récente en Suisse, la majeure partie de mon exposé sera néanmoins consacrée à une présentation du système helvétique.

Je ferai quand même quelques petites comparaisons avec la situation française, tout en étant conscient que je parle sous le contrôle d'un public expert qui connaît celle-ci bien mieux que moi.

## PLAN

---



- 1. Introduction**
- 2. Validité formelle**
- 3. Validité matérielle**
- 4. Arbitrabilité objective**
- 5. Arbitrabilité subjective**
- 6. Conclusions et perspectives**

## 1. Introduction

Quelques mots en guise d'introduction.

La convention d'arbitrage est la raison d'être de tout arbitrage. Sans convention d'arbitrage, pas d'arbitrage.

La question de sa validité est donc existentielle, si j'ose dire...

Or, la validité de toute convention d'arbitrage dépend des quatre conditions suivantes :

**INTRODUCTION**

**4 conditions**

- **Validité formelle**
- **Validité matérielle**
- **Arbitrabilité objective**
- **Arbitrabilité subjective**

Prof. Christoph Müller      Loi applicable à la convention d'arbitrage – Perspective de droit suisse      21/09/2021

- 1) Un, la **validité formelle** : La convention doit respecter une certaine forme, imposée par la loi applicable ;
- 2) Deux, la **validité matérielle** : La convention doit exprimer l'accord des parties sur ses éléments essentiels, selon la loi applicable ;

- 3) Trois, l'**arbitrabilité objective** : La convention doit porter sur un objet que la loi applicable considère comme arbitral ; et
- 4) Finalement, quatrième condition, l'**arbitrabilité subjective**. Une convention d'arbitrage ne peut lier que des personnes auxquelles la loi applicable reconnaît la capacité d'en devenir parties. Je suis au courant des difficultés que la « doctrine Paris 2 » a avec la notion d'arbitrabilité subjective. D'un point de vue suisse, celle-ci est néanmoins usitée.

Vous l'aurez constaté. Pour chacune de ces quatre conditions cumulatives, j'ai fait référence à « la loi applicable ».

La question de validité soulève donc au préalable celle de savoir selon quelle loi ces quatre conditions doivent être examinées.

En droit suisse, la réponse à cette question se trouve – pour un arbitrage international – à l'article 178 de la loi fédérale sur le droit international privé, la LDIP.

## VALIDITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE



### 178 LDIP

(1) La convention d'arbitrage est valable si elle est passée en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

(2) Quant au fond, elle est valable si elle répond aux conditions que pose soit le droit choisi par les parties, soit le droit régissant l'objet du litige et notamment le droit applicable au contrat principal, soit encore le droit suisse.

(3) La validité d'une convention d'arbitrage ne peut pas être contestée pour le motif que le contrat principal ne serait pas valable ou que la convention d'arbitrage concernerait un litige non encore né.

(4) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie à une clause d'arbitrage prévue dans un acte juridique unilatéral ou des statuts.

Cette disposition fait partie du 12<sup>e</sup> chapitre de la LDIP, donc de la *lex arbitri* suisse pour les arbitrages internationaux.

Le 12<sup>e</sup> chapitre a été révisée au début de cette année afin d'améliorer l'efficacité du droit de l'arbitrage suisse. J'y reviendrai.

Décortiquons donc quelque peu la disposition topique, donc l'article 178 LDIP, à la lumière des quatre conditions de validité énoncées.

D'abord, la **validité formelle**.

La convention d'arbitrage est valable si elle est passée en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

La *lex arbitri* suisse pose à l'article 178 al. 1<sup>er</sup> LDIP une règle matérielle de droit international privé.

## VALIDITÉ FORMELLE

### 178(1) LDIP

La convention d'arbitrage est valable si elle est passée en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

En effet, cette disposition n'indique pas la loi qui régit la validité formelle de la convention d'arbitrage, mais pose elle-même directement une règle de droit matériel.

Je n'entends pas décortiquer ici cet alinéa, à part rappeler les **quatre principes** suivants :

**VALIDITÉ FORMELLE**

- **Notion de « forme écrite »**
- **« Moyen d'en établir la preuve par un texte »**
- **Clauses d'arbitrage par référence**
- **« Clause d'arbitrage prévue dans un acte unilatéral ou des statuts »**

Prof. Christoph Müller      Loi applicable à la convention d'arbitrage – Perspective de droit suisse      21/09/2021

**a. Notion de « forme écrite »**

D'abord, la notion de « forme écrite » est une notion autonome.

Elle est indépendante de celle que connaît le droit interne suisse dans les articles 12 à 15 du Code des obligations.

**b. « Moyen d'en établir la preuve par un texte »**

Ensuite, l'unique condition de la validité formelle est que le contenu de la manifestation de volonté parvienne au destinataire sous une forme perceptible par l'œil et physiquement reproductible.

La signature n'est ainsi pas nécessaire.

Au contraire, la convention d'arbitrage peut aussi se trouver sur des supports non signés, comme des confirmations de commande, des procès-verbaux, des

conditions générales d'affaires, des courriels ou encore des moyens de stockage de données numériques.

**c. Clauses d'arbitrage par référence**

Prochain principe : les clauses d'arbitrage par référence.

Celles-ci répondent également à l'exigence de forme écrite.

La clause d'arbitrage ne doit donc pas se trouver dans les documents contractuels échangés entre les parties, mais peut figurer dans un autre document auquel le contrat se réfère tout simplement.

En vérité, la clause d'arbitrage par référence pose plutôt un problème de consentement et relève donc de la validité matérielle dont je traiterai dans un instant.

**d. « Clause d'arbitrage prévue dans un acte unilatéral ou des statuts »**

Finalement, le nouvel alinéa 4 rend ces principes applicables (je cite) « par analogie à une clause d'arbitrage prévue dans un acte juridique unilatéral ou des statuts ».

**VALIDITÉ FORMELLE**



**178(4) LDIP**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie à une clause d'arbitrage prévue dans un acte juridique unilatéral ou des statuts.

Cette disposition laisse ouvertes de nombreuses questions que le Tribunal fédéral devra clarifier.

Par exemple :

- Est-ce qu'une simple déclaration unilatérale suffit pour que la clause d'arbitrage déploie des effets par rapport aux destinataires de l'acte juridique qui contient celle-ci, p.ex. une institution d'héritier, un legs, une fondation ou un trust ?

Est-ce que la simple insertion d'une clause d'arbitrage dans des statuts d'une société suffit pour la rendre applicables aux membres de cette dernière ?

- Autre question ouverte : une convention d'arbitrage contient souvent des éléments qui vont au-delà du minimum syndical, si j'ose dire, comme la détermination du siège du tribunal arbitral, une renonciation au recours contre la sentence ou une détermination du droit applicable au contrat. Est-ce que le nouvel alinéa 4 s'applique également à ces aspects non essentiels ?
- Dernier exemple d'incertitude : est-ce qu'une sentence étrangère (du point de vue Suisse) rendue sur la base d'un acte juridique unilatéral ou des statuts peut être exécutée en Suisse sur la base de l'article 194 LDIP ?



Juste pour être complet au sujet du nouvel alinéa 4 : le futur droit de la société anonyme contiendra également une nouvelle disposition, l'article 697n du Code des obligations dont vous trouvez le libellé sur le slide.

Le législateur suisse n'a pas encore déterminé la date exacte de l'entrée en vigueur de cette disposition très intéressante, probablement en 2023.

## VALIDITÉ FORMELLE



### 697n Code des obligations

*(1) Les statuts peuvent prévoir que les différends relevant du droit des sociétés sont tranchés par un tribunal arbitral sis en Suisse. Sauf disposition contraire des statuts, la société, ses organes, les membres des organes et les actionnaires sont liés par la clause d'arbitrage.*

*(2) La procédure arbitrale est régie par la 3<sup>e</sup> partie du code de procédure civile ; le chapitre 12 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé n'est pas applicable.*

*(3) Les statuts peuvent régler les modalités, notamment par le biais d'un renvoi à un règlement d'arbitrage. Ils veillent à ce que les personnes qui peuvent être directement concernées par les effets juridiques de la sentence arbitrale soient informées de l'introduction et de la conclusion de la procédure et puissent participer à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure en tant qu'intervenants.*

Revenons rapidement au droit français.

A la différence du droit suisse, l'article 1507 du CPC n'exige plus d'écrit, ce que Jean-Baptiste Racine a qualifié de « sommet du libéralisme ».

En droit français, la convention d'arbitrage international n'obéit donc à aucune règle de forme, mais à un principe de validité qui repose sur le seul accord de volonté des parties.

## VALIDITÉ FORMELLE



### 1507 CPC

La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme.

Cette règle ultra-libérale veut éviter qu'une partie de mauvaise foi instrumentalise les exigences de forme.

Toutefois, la convention orale résulte probablement plus d'un cas d'école que d'une réalité tangible. Pourquoi ?

- D'une part, parce qu'il est difficile d'en apporter la preuve ;
- D'autre part, parce qu'elle risque d'affecter l'efficacité de la sentence arbitrale. En effet, une demande d'*exequatur* doit comprendre une copie de la convention d'arbitrage. Je vous renvoie à l'article 1515 al. 1<sup>er</sup> CPC que vous connaissez mieux que moi.

Passons à la deuxième condition de validité de la convention d'arbitrage, la **validité matérielle**.

En droit suisse, cette question doit être strictement distinguée de la validité formelle déjà évoquée. C'est le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 178 LDIP qui régit la question en ces termes :

## VALIDITÉ MATÉRIELLE



### 178(2) LDIP

Quant au fond, elle est valable si elle répond aux conditions que pose soit le droit choisi par les parties, soit le droit régissant l'objet du litige et notamment le droit applicable au contrat principal, soit encore le droit suisse.

La convention d'arbitrage est donc valide si elle remplit les exigences matérielles :

- 1) Soit du droit que les parties ont choisi spécifiquement comme droit applicable à la convention d'arbitrage, ce qui est extrêmement rare en pratique ;
- 2) Soit du droit applicable au contrat principal, donc la *lex causae* ; soit encore
- 3) Du droit suisse.

Il suffit que la convention soit valide sous les règles matérielles d'une des trois lois.

L'article 178 al. 2 LDIP est ainsi une règle de conflit de lois, basée sur une approche *favor validitatis*.

## VALIDITÉ MATÉRIELLE



### 3 alternatives

- **Droit choisi par les parties ;**
  
- **Droit régissant l'objet du litige et notamment le droit applicable au contrat principal; ou**
  
- **Droit suisse**

Il n'établit pas d'ordre de priorité entre les trois lois mentionnées. Le but principal de cette disposition est d'éviter toute remise en question de la validité matérielle de la convention d'arbitrage. L'article 178 al. 2 LDIP reflète le biais pro-arbitrage du législateur suisse. Il veut renforcer la sécurité du droit et réduire les recours contre les sentences arbitrales.

L'article 178 al. 2 LDIP détermine la loi applicable à tous les aspects de la conclusion valide d'une convention d'arbitrage, y compris les suivants :

- S'il existe un consensus (de fait ou de droit) entre les parties, y compris des questions d'interprétation relatives à cette question ;
  
- Si la convention s'applique à des parties tierces ;
  
- Si la convention peut être invalidée pour vice du consentement ;

- Si la convention d'arbitrage a été terminée, par exemple par un nouveau consentement entre les parties.

Par contre, toutes les questions autres que celle de la validité ne profitent pas du *favor validitatis*.

Tel est par exemple le cas pour la question de savoir quels droits et obligations la conclusion de la convention d'arbitrage fait naître. La même chose vaut pour toutes les questions liées à l'exécution de l'obligation d'avoir recours à l'arbitrage, comme par exemple celle de savoir si les parties doivent au préalable avoir recours à la médiation.

A de telles questions, l'article 178 al. 2 LDIP *ne peut pas* donner de réponse. En effet, en tant que règle de conflit de lois, cette disposition ne peut déterminer la loi applicable qu'à des questions auxquelles il est possible répondre par « oui » ou par « non », car la convention d'arbitrage ne peut être que soit valide, soit invalide. *Tertium non datur*.

De telles questions doivent être examinées à la lumière du droit déterminé par le critère des liens les plus étroits avec la cause, prévu à l'article 187 al. 1<sup>er</sup> LDIP pour la détermination de la *lex causae*.

## VALIDITÉ MATÉRIELLE

### 187(1) LDIP

Le tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits.

Que révèle une brève comparaison avec le droit français ?

Les deux systèmes s'opposent diamétralement par rapport à la méthode de désignation de la loi applicable :

Tandis que le droit suisse prévoit une règle de conflit de lois, le droit français connaît – encore une fois – une série de règles matérielles élaborées par la jurisprudence au fil des affaires.

Ces règles matérielles applicables à la convention d'arbitrage international ne reposent plus depuis longtemps sur le contenu du droit français interne.

En effet, conformément à la jurisprudence *Dalico* de 1993, l'existence et l'intégrité du consentement à l'arbitrage sont appréciées par le tribunal sans que celui-ci se réfère à une loi et à des règles particulières et au cas par cas.

#### VALIDITÉ MATÉRIELLE



### ***Cour de Cassation, Chambre civile I, Dalico, 20.12.1993, N°91-16.828***

« Mais attendu qu'en vertu d'une règle matérielle du droit international de l'arbitrage, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient directement ou par référence et que son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique » (mise en évidence ajoutée)

Ces règles matérielles sont toutes inspirées d'un « principe de validité de la convention d'arbitrage ».

Toutefois, et avec tout le respect que je dois à votre vénérable Cour de cassation, la formule de l'attendu *Dalico* laisse un peu perplexe, notamment lorsqu'il s'agit de vérifier qu'il y a bien eu un consentement à l'arbitrage.

En effet, quand on pense aux volumes d'encre que fait couler la problématique du consentement en général *en droit interne*, on peine à voir comment un principe aussi vague que celui de la validité permette de déterminer si une partie a valablement consenti à l'arbitrage ou pas.

Cette perplexité est d'autant plus forte lorsqu'il s'agit de déduire un consentement de la simple « connaissance », parfois même présumée, de la convention d'arbitrage.

Quoi qu'il en soit, il faut en plus un consentement intègre, ce qui pose la question des vices du consentement.

Toutefois, contrairement au droit suisse, l'intégrité du consentement ne s'apprécie pas par rapport aux règles nationales, mais exclusivement à l'aune de l'ordre public international.

Or, il est difficile d'imaginer pour des parties rompues au commerce international un vice de consentement qui soit suffisamment grave pour violer l'ordre public international.

Passons à la troisième condition de validité d'une convention d'arbitrage, **l'arbitrabilité objective**.

L'objet du litige doit être arbitral, c'est—à-dire de faire l'objet d'une procédure arbitrale.

En droit, la réponse se trouve à l'article 177 al. 1<sup>er</sup> LDIP.

Selon cette disposition, « [t]oute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage ».

L'article 177 al. 1<sup>er</sup> LDIP est une règle matérielle de droit international privé.

#### ARBITRABILITÉ OBJECTIVE

## 177(1) LDIP

Toute cause de nature patrimoniale  
peut faire l'objet d'un arbitrage.

Pour tous les arbitrages internationaux ayant leur siège en Suisse, l'arbitrabilité est donc exclusivement régie par la *lex arbitri* suisse, indépendamment de règles plus restrictives de la *lex causae*, les droits nationaux des parties ou encore des droits où la sentence risque de devoir être exécutée.



Qu'en est-il en droit français ?

On y retrouve également une règle matérielle.

C'est à nouveau au regard de l'ordre public international que l'arbitrabilité (objective) va être appréciée, au cas par cas.

La jurisprudence n'applique donc pas à l'arbitrage international les critères contenus aux articles 2059 et 2060 de votre Code civil.

## ARBITRABILITÉ OBJECTIVE



### 2059 CC

Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

### 2060 CC

On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre.

C'est encore une fois une solution particulièrement libérale.

Passons à la quatrième et dernière condition de validité d'une convention d'arbitrage, l'**arbitrabilité subjective**.

Il s'agit donc de la capacité d'une personne physique ou morale à devenir partie à une convention d'arbitrage.

Selon le Tribunal fédéral suisse, la capacité d'une personne à conclure une convention d'arbitrage n'est **pas** régie par la règle de conflit de lois de l'article 178 al. 2 LDIP que nous avons vue tout à l'heure.

## ARBITRABILITÉ SUBJECTIVE

### 178(2) LDIP

Quant au fond, elle est valable si elle répond aux conditions que pose soit le droit choisi par les parties, soit le droit régissant l'objet du litige et notamment le droit applicable au contrat principal, soit encore le droit suisse.

Elle est plutôt régie par les règles générales de conflit de lois de la LDIP, notamment les articles 35 et 36 pour les personnes physiques, les articles 154 et 155 pour les personnes morales et les articles 126, 155 et 158 LDIP pour la représentation conventionnelle et légale.

Cette approche est critiquable.

En effet, le critère des liens les plus étroits prévu à l'article 187 al. 1<sup>er</sup> LDIP serait plus en harmonie avec la position à part, dans la LDIP, du 12<sup>e</sup> chapitre consacré à l'arbitrage international.

## ARBITRABILITÉ SUBJECTIVE

### 187(1) LDIP

Le tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits.

Quoi qu'il en soit, le résultat sera dans la plupart des cas le même :

- Pour les personnes morales, la loi du lieu de leur incorporation sera en règle générale applicable ;
- Pour les personnes physiques, il s'agira en principe de la loi de leur domicile.

En droit suisse, la question de l'arbitrabilité subjective est particulièrement virulente – si j'ose dire en ces temps de pandémie – en présence d'une entité qui devient insolvable en cours de procédure arbitrale.

Malheureusement, je n'aurai pas le temps d'aborder cette question dans le cadre de cet exposé.

Qu'en est-il en droit français ?

Contrairement au droit suisse, le droit français opère de nouveau avec une règle matérielle.

Celle-ci est encore une fois dictée par le principe de validité, de sorte que la convention d'arbitrage ne peut être nulle que si elle s'avérait contraire à l'ordre public international.

Dans ces conditions, la capacité de compromettre des personnes morales est un principe.

La solution est plus incertaine à l'égard des personnes physiques en l'absence d'arrêt sur ce point, mais je parle bien évidemment sous votre contrôle.

Quant au pouvoir de compromettre d'une société, je vous renvoie tout simplement à la règle matérielle élaborée dans l'arrêt *Soerni* de 2009.

#### ARBITRABILITÉ SUBJECTIVE




### ***Cour de Cassation, Chambre civile I, Soerni, 08.07.2009, N°08-16.025***



« Mais attendu que l'engagement d'une société à l'arbitrage ne s'apprécie pas par référence à une quelconque loi nationale mais par la mise en œuvre d'une règle matérielle déduite du principe de validité de la convention d'arbitrage fondée sur la volonté commune des parties, de l'exigence de la bonne foi et de la croyance légitime dans les pouvoirs du signataire de la clause pour conclure un acte de gestion courante qui lie la société » (mise en évidence ajoutée)

Quelques brèves conclusions et perspectives d'avenir.

Si on voulait résumer schématiquement les conclusions de ma comparaison, on pourrait établir le tableau suivant :



**CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES**

	Validité formelle	Validité matérielle	Arbitrabilité objective	Arbitrabilité subjective
	Règle matérielle : 178(1) LDIP	Règle de conflits de lois : 178(2) LDIP	Règle matérielle : 177 LDIP	Règles générales de conflit de lois de la LDIP
	Règle matérielle : 1507 CPC	Règles matérielles prétoriennes inspirées du principe de validité de la convention d'arbitrage, dans les limites de l'ordre public international		

Prof. Christoph Müller      Loi applicable à la convention d'arbitrage – Perspective de droit suisse      21/09/2021

J'ai cru comprendre qu'en droit français, ces conclusions sont actuellement sujettes à caution, notamment en droit du travail et en droit de la consommation.

Des atténuations existeraient déjà en droit du travail.

Quant aux contrats de consommation internationaux, la Cour de cassation semble avoir récemment étendu de telles atténuations. En effet, dans l'arrêt *PWC* de 2020, la Cour de cassation semble avoir procédé à un revirement par rapport à ces décisions dans les affaires *Rado* de 2004 et *Jaguar* de 1997.

CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES



**Cour de Cassation, Chambre civile I, *PWC*, 30.09.2020, N°18-19.241**

**Cour de Cassation, Chambre civile I, *Rado*, 30.03.2004, N°02-12.259**

**Cour de Cassation, Chambre civile I, *Jaguar*, 21.05.1997, N°95-11.429**

Je me limite ici, en guise de conclusion, à quelques remarques d'actualités sur le droit du travail en droit suisse.

Le Tribunal fédéral admet depuis longtemps l'arbitrabilité des litiges de travail, sans restriction aucune dès lors que l'arbitrage est international (ATF 144 III 235 c. 2.3.3), contrairement au droit français.

Toutefois, les récents litiges en rapport avec Uber ont – comme partout – permis aux tribunaux de clarifier certains points.

Le seul arrêt publié à ce jour a été rendu par le Tribunal cantonal vaudois et n'a pas fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral (arrêt HC/2020/535 du Tribunal cantonal vaudois du 23 avril 2020).

**CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES**

**ATF 144 III 235 consid. 2.3.3**

**Arrêt HC/2020/535 du Tribunal  
cantonal vaudois du 23.04.2020**

Il est très intéressant et je vous en recommande la lecture, d'autant plus qu'il est rédigé dans la langue de Molière.

Dans cette affaire, le Tribunal cantonal vaudois a affirmé sa compétence malgré une clause d'arbitrage contenue dans les conditions générales d'Uber en faveur d'un arbitrage aux Pays-Bas.

Elle a tout d'abord écarté l'application de l'article 177 LDIP au motif que le siège du tribunal arbitral n'était pas en Suisse, mais aux Pays-Bas.

Elle a ensuite nié le consentement du chauffeur à la clause d'arbitrage contenu dans les conditions générales d'Uber sur la base de la règle dite de l'insolite.

Elle a finalement considéré que la clause compromissaire conduisait à l'annihilation pure et simple de toute la protection que le droit suisse prévoyait en faveur d'employés ayant des prétentions de faible valeur litigieuse.

Un tel résultat serait choquant et incompatible avec l'ordre public suisse.

Voilà en quelques minutes la situation récente du point de vue helvétique.

Je vous remercie de votre attention et me réjouis de notre débat !